

SOSLHh8/20

9145

(1940-41)

9145

Transport des militaires français prisonniers de guerre.-

Lettre S.N.C.F. au M. de la Guerre
- Avis Général Trafic - Voyageurs n° 30

20.11.40
10. 6.41

Transport des militaires français prisonniers de guerre

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

AVIS GÉNÉRAL TRAFIC

Sous-Série Voyageurs N° 30

Cv

Paris, le 10 juin 1941.

COL.

Nm.
52

**RAPATRIEMENT MASSIF DES MILITAIRES FRANÇAIS
PRISONNIERS DE GUERRE EN ALLEMAGNE**

Les prisonniers de guerre rapatriés sont transportés par trains spéciaux, sans titre de transport, jusqu'aux centres de triage (un en zone occupée et un en zone non occupée) où il est procédé à leur classement par département de destination.

Leur transport à partir du centre de triage est effectué dans les conditions suivantes :

- 1°) **du centre de triage aux divers centres départementaux de rassemblement :**
 - dans des voitures réservées des trains du service régulier ou, le cas échéant, par trains spéciaux, sur simple présentation d'une fiche d'identité et de transport dont le modèle est reproduit au verso du présent Avis;
- 2°) **de chaque centre départemental à la gare desservant la localité de destination (transports isolés) :**
 - par les trains du service régulier, sur présentation de leur fiche de démobilisation ou, s'il s'agit de militaires de l'armée active, sur le vu de leur titre de permission portant la mention : « Prisonnier libéré — A droit au transport gratuit à l'aller seulement ».

Les frais des transports effectués dans les conditions précitées feront l'objet d'un règlement forfaitaire ultérieur.

Le Directeur du Service Commercial,
BOYAUX.

CENTRE DE TRIAGE

..... Groupement de passage

..... Unité de passage

RAPATRIEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE

FICHE D'IDENTITÉ ET DE TRANSPORT

Nom :

Prénoms :

Grade :

Corps :

Point de départ :

Lieu de destination :

Jour et heure de départ :

Nota. — La présente fiche tient lieu de titre de transport sur la S.N.C.F.

A , le

Le Commandant du Centre de Triage,
P. O. : Le Commandant de l'Unité de Passage :

536-51
40-43/61/183/222

D 562/31

C O P I E

20 novembre 1940.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre le projet ci-joint d'instructions destinées à confirmer aux gares de la S.N.C.F. les conditions de transport applicables aux militaires français prisonniers de guerre selon la nature des déplacements qu'ils effectuent, à savoir :

- 1° - prisonniers libérés ou envoyés en permission sous condition en attendant leur mise en liberté;
- 2° - prisonniers qui, se trouvant en permission à leur résidence, vont se présenter à la Kommandantur aux dates qui leur ont été fixées;
- 3° - prisonniers envoyés à la disposition d'une commune rurale;
- 4° - prisonniers qui, étant à la disposition d'une commune rurale, reçoivent l'ordre de rejoindre leur camp d'internement.

Les prisonniers rangés dans la première catégorie ci-dessus rentrant définitivement dans leurs foyers, nous les avons assimilés aux réservistes démobilisés et, par suite, ils sont transportés, comme ceux-ci, sans paiement de leur part, jusqu'à la gare desservant leur résidence normale, étant entendu que les frais de leur transport feront ultérieurement l'objet du règlement forfaitaire institué par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 26 août 1939, sur les bases qui ont été admises pour les réservistes renvoyés dans leurs foyers.

En ce qui concerne les prisonniers des deuxième et quatrième catégories, nous avons estimé que les uns (rendus à la vie civile) et les autres (effectuant des travaux agricoles rémunérés) pouvaient acquitter les frais de leurs déplacements

.....

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la Guerre
Direction Générale de l'Administration de la Guerre
et du Contrôle - Direction de l'Intendance.

et nous avons prévu qu'ils devaient se munir d'un billet au tarif militaire respectivement pour aller se présenter périodiquement à la Kommandantur et pour rejoindre leur camp d'internement.

Quant aux prisonniers qui quittent leur camp d'internement pour une commune rurale où ils sont détachés par l'Autorité allemande pour être occupés à des travaux agricoles (3°), nous ne pouvons faire payer aux intéressés le prix de leur voyage; nous avons donc prévu que la gare de départ devait leur délivrer un billet de transports spéciaux à régler (modèle C C 139 R) sur lequel elle inscrit, outre la mention "prisonnier envoyé à la disposition d'une commune rurale", le nom, le grade, le régiment et le numéro matricule du prisonnier, celui-ci devant signer la souche du billet destinée à être jointe, à défaut d'autre pièce justificative de caractère administratif, à l'appui des pièces comptables, en vue du règlement des frais de transport à la S.N.C.F. par les soins du Service liquidateur de ces transports.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire savoir si vous êtes d'accord avec nous sur l'application de ces dispositions.

En raison de l'intérêt qui s'attache à réglementer ces transports, il nous serait agréable de recevoir une réponse dans un très court délai.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

signé: FOURNIER.

3° - Prisonniers envoyés à la disposition d'une commune rurale. Les prisonniers envoyés dans une commune rurale pour y être occupés à des travaux agricoles doivent être transportés sans paiement préalable, sur présentation de leur ordre de mise à disposition de cette commune, de la gare desservant leur camp d'internement à la gare desservant la commune qui leur est désignée. Mais la gare de départ doit leur délivrer un billet de ~~trajet~~ transports spéciaux à régler du modèle CC 139 R., valable pour le trajet à parcourir sur les voies de la S.N.C.F., sur lequel elle porte la mention "prisonnier envoyé à la disposition d'une commune rurale" suivie de l'indication du nom, du grade, du régiment et du numéro matricule du prisonnier; en outre, ce dernier doit signer la souche du billet.

Les souches des billets ainsi délivrés doivent être adressées, dans les conditions habituelles, à la Subdivision du Contrôle des Recettes Voyageurs, 212 rue de Bercy, à Paris.

4° - Prisonniers qui, étant à la disposition d'une commune rurale, reçoivent l'ordre de rejoindre leur camp d'attache en vue de leur recensement.

Les prisonniers, se trouvant dans une commune rurale, qui reçoivent l'ordre de rejoindre leur camp d'attache en vue de leur recensement, doivent se munir contre paiement, sur présentation de leur fiche de pointage, d'un billet au tarif militaire pour le voyage d'aller et, éventuellement de retour, à la date indiquée sur la dite fiche, entre la gare qui dessert la commune à la disposition de laquelle ils sont et la gare qui dessert leur camp d'attache.

MESURE D'ORDRE

Le § 1° de l'Avis Général Trafic, Sous-Série Voyageurs n°63 du 28 septembre 1940, concernant les dispositions reproduites au § 2° du présent Avis, est annulé.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL.